
Décisions

Décision 7681, 15 novembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres
— Contribution, frais de mise en marché
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7681 du 15 novembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 19 septembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 3^o)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres aux frais de mise en marché est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «0,005 \$» par «0,011 \$» et, au deuxième alinéa, de «0,0025 \$» par «0,0055 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39532

Décision 7682, 15 novembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles
— Surplus de la récolte 2000
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7682 du 15 novembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les surplus de la récolte 2000 des producteurs acéricoles, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 4 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres aux frais de mise en marché (2001, *G.O.* 2, 7775) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7406 du 6 novembre 2001.